#LE SAVIEZ-VOUS ?

Le droit de retrait dans le réseau de distribution

Connaitre vos droits pour vous protéger

Novembre 2026 RMN distribution

En boutique, vous êtes en première ligne.

L'insécurité n'est pas une fatalité : pour éviter des risques, la prévention et des mesures sont nécessaires.

Par rapport aux événements violents survenus samedi 17 octobre, et face aux tensions susceptibles de se prolonger, la CFE CGC Orange rappelle que la sécurité et la santé des salariés doivent être prises en compte.

L'article **L. 4121-1 du Code du travail** impose à l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Pour la CFE CGC, votre santé physique et votre santé mentale restent prioritaires.

C'est quoi, le droit de retrait ?

Article L. 4131-1 du code du travail :

« Le travailleur alerte immédiatement l'employeur de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé […]. Il peut se retirer d'une telle situation. »

Qui peut l'exercer ?

Chaque salarié peut l'exercer : CDI, CDD, alternant, intérimaire ainsi que les fonctionnaires (article 5-6 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982) de façon individuelle ou collective.

Quel danger le justifie ?

Le « motif raisonnable » : Vous n'avez pas besoin d'apporter une preuve scientifique ou matérielle absolue du danger. Votre appréciation doit reposer sur des éléments concrets vous donnant un motif raisonnable de penser que la situation présente un danger grave et imminent pour votre vie ou votre santé physique ou psychologique.

Faut-il l'accord de mon manager ?

Non. Vous n'avez pas à attendre l'autorisation de votre manager pour exercer votre droit de retrait. Vous devez toutefois l'alerter immédiatement sur le danger et les raisons de votre retrait. Une alerte orale suffit mais une confirmation par mail ou SMS est recommandée pour en conserver une trace.

Que faire après mon retrait ?

Restez à disposition de l'employeur dans un lieu sécurisé, sans reprendre votre activité dans la zone de danger.

Peut-on m'obliger à reprendre

Non, Pas de reprise forcée : La Direction ne peut pas vous imposer de reprendre votre activité dans une situation où persiste un danger grave et imminent (art. L. 4131-1 C. trav.).

Quand dois-je reprendre mon activité?

Le droit de retrait dure uniquement tant que le salarié a un **motif raisonnable** de penser que la situation présente un **danger grave et imminent** pour sa vie ou sa santé, au sens de l'article L. 4131-1 du Code du travail. Dès que ce motif disparaît (par exemple après des mesures correctives, la fin de l'évènement dangereux, la neutralisation de l'agresseur, etc.), le salarié doit reprendre son travail ou accepter une autre tâche ne présentant pas de danger.

Puis-je être sanctionné ?

Non. L'article L. 4131-3 précise qu'aucune sanction ni aucune retenue de salaire ne peut être appliquée à un salarié qui a exercé son droit de retrait de manière légitime.

Le bon réflexe

=> Contactez-nous sans attendre pour que nous puissions vous accompagner pas à pas.

CHOISISSEZ CEUX QUI AGISSENT !

Evodie Brehier – 06 08 65 46 20
Soumia Buttay – 06 73 34 47 07
Khadija Benali – 06 70 14 29 45
Amjed Boulagroune – 07 88 56 44 79

cfecgc-orange.org

Pour recevoir nos publications : https://cfeora.org/S0iLels

www.cfecgc-orange.org